



## DÉCISION DE L'AFNIC

**assurancevieafer.fr**

**Demande n° FR-2013-00530**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE - AFER

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Fabienne M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : assurancevieafer.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 novembre 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 24 novembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <assurancevieafer.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Statuts du Requéran, l'Association AFER ;
- Notice complète de la marque française « AFER » numéro 003230785 enregistrée le 16 juin 2003 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 36, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque communautaire « AFER » numéro 395020 en vigueur en France, enregistrée le 08 novembre 1996 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
- Extraits du 04 décembre 2013 de la base Whois des noms de domaine suivants :
  - <assurancevieafer.fr> enregistré le 03 novembre 2008 sous diffusion restreinte ;
  - <afer.asso.fr> enregistré le 15 janvier 1997 par le Requéran ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 21 octobre 2013 concernant le nom de domaine <assurancevieafer.fr> ;
- Copie en date du 04 décembre 2013 de la pétition de l'Afer pour l'assurance vie issue du site internet <http://www.afer.fr/web/aferpublic.nsf/petition> ;
- Article de presse intitulé « B. : « Une pétition pour la sauvegarde de l'assurance-vie » extrait du site web <http://www.lejdd.fr> ;
- Captures d'écran du 04 décembre 2013 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <assurancevieafer.fr> ;
- Captures d'écran du 04 décembre 2013 des pages internet vers lesquelles renvoient les liens hypertextes présents sur la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <assurancevieafer.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous sommes les Conseils de l'Association Française d'Epargne et de Retraite - AFER (ci-après dénommée la « Requéran »).

La Requérante a constaté que le nom de domaine 'assurancevieafer.fr' a été réservé le 3 novembre 2008 en fraude de ses droits. Ce nom de domaine a été réservé en « Diffusion restreinte, données non publiques », tel qu'indiqué par le WHOIS (pièce 1).

Nous avons obtenu la levée d'anonymat du titulaire de ce nom de domaine et les coordonnées de Madame Fabienne M. le 21 octobre 2013 (pièce 2).

La Requérante ne connaît pas Mme Fabienne M. (ci-après dénommée la « Défenderesse ») et n'a aucun lien avec cette dernière.

La Requérante sollicite donc le transfert du nom de domaine 'assurancevieafer.fr' à son profit en application de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Il sera démontré que la Requérante justifie d'un intérêt légitime à agir (I) et que la Défenderesse a enregistré le nom de domaine contesté 'assurancevieafer.fr' en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (II).

#### I. L'intérêt à agir de la Requérante

L'AFER est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui a été créée le 16 juin 1976. Nous communiquons en pièce 3 une copie des statuts de cette association.

Il s'agit d'une association d'épargnants libre et indépendante dont l'objectif est de permettre à ses adhérents de se constituer une épargne, notamment via des contrats d'assurance-vie, dans le meilleur cadre fiscal, juridique et financier possible.

Cette association représente aujourd'hui 740 000 adhérents mobilisant 46 milliards d'euros.

L'AFER est une force de proposition vis-à-vis des parlementaires et des pouvoirs publics. Sa puissance lui permet de faire entendre sa voix, y compris par des campagnes de presse, chaque fois que l'intérêt de ses adhérents et de l'épargne retraite le rend nécessaire. L'AFER a notamment très récemment lancé une pétition pour la défense de l'assurance-vie (pièce 4), dont la presse s'est fait largement l'écho (pièce 5).

Dans le cadre de ses activités, la Requérante a notamment déposé les marques et le nom de domaine suivants :

i. La marque verbale française AFER n° 03 3 230 785 déposée le 16 juin 2003 et régulièrement enregistrée et renouvelée en classes 36, 42 et 45 pour désigner notamment les services d'assurances, assurance sur la vie (pièce 6).

ii. La marque communautaire semi-figurative AFER n° 395020 déposée le 8 novembre 1996 et régulièrement enregistrée et renouvelée en classe 36 pour désigner notamment les services d'assurances, assurance sur la vie (pièce 7).

iii. Le nom de domaine afer.asso.fr le 15 janvier 1997 (pièce 8).

Le nom de domaine 'assurancevieafer.fr' a été réservé le 3 novembre 2008, soit postérieurement aux droits de la Requérante sur la dénomination AFER.

La réservation de ce nom de domaine n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

Ce nom de domaine reproduit de manière identique les marques et le nom de domaine précités. Est simplement ajoutée devant le terme AFER la mention descriptive « assurancevie », qui

correspond exactement à l'activité de la Requérante.

Au regard de l'Article L-45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques et des décisions de l'AFNIC d'ores et déjà rendues, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

## II. La violation des droits de la Requérante

### 1. Le nom de domaine constitue une contrefaçon des marques de la Requérante en raison de sa similitude

Un consommateur est susceptible de confondre le nom de domaine litigieux avec les marques de la Requérante telles que ci-dessus mentionnées.

En effet, ce nom de domaine reproduit intégralement ses marques antérieures AFER. Ce terme 'afer' est simplement précédé de la mention descriptive 'assurancevie'. Ce terme 'afer' est totalement arbitraire au regard des services d'assurance-vie.

Le terme 'afer' constitue donc bien l'élément leader du nom de domaine assurancevieafer.fr, celui qui sera retenu en mémoire par le consommateur.

Il doit par ailleurs être noté que la Requérante exerce ses activités dans le domaine de l'assurance-vie et ses marques précitées sont précisément protégées pour ces services.

En déposant ce nom de domaine reproduisant intégralement les marques précitées AFER simplement précédées de la dénomination descriptive 'assurancevie', le déposant du nom de domaine litigieux cherche manifestement à attirer vers ce nom de domaine les visiteurs recherchant le site officiel de l'association AFER.

Ce risque de confusion est renforcé par le fait que le terme AFER dispose d'un pouvoir distinctif propre très élevé.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs de la Requérante.

### 2. La Défenderesse ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine

La Requérante n'a jamais autorisé la Défenderesse à utiliser sa marque AFER.

La Défenderesse n'est pas connue sous le nom de domaine en litige et ne dispose d'aucun droit à titre de marque sur celui-ci. La Défenderesse ne pouvait pas ignorer l'existence de la Requérante et de ses marques lorsqu'elle a enregistré le nom de domaine en litige.

Grâce au renom de la Requérante et de ses efforts de communication, les marques AFER sont par ailleurs largement connues du public.

La Défenderesse ne peut démontrer un quelconque usage du domaine litigieux assurancevieafer.fr en relation avec une offre de produit ou de service de bonne foi.

Elle n'est évidemment pas communément connue sous le nom de domaine en litige et ne peut démontrer aucun intérêt légitime. Le nom de domaine en litige n'est pas exploité sous la forme de site web et ne l'a jamais été. L'usage qui est effectué de ce nom de domaine n'est pas un usage non commercial non plus, les pages de parking étant activées afin d'afficher des liens sponsorisés générant des revenus publicitaires pour la Défenderesse par l'exploitation non autorisée des marques de la Requérante suggérant aux consommateurs des liens vers des concurrents de la Requérante, et trompant ainsi le consommateur (pièce 9).

La Défenderesse n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine assurancevieafer.fr.

### 3. La Défenderesse agit de mauvaise foi

Étant donné la très forte notoriété de l'association AFER depuis plus de 35 ans, la Défenderesse dont le domicile est situé en France, ne saurait ignorer l'existence de la Requérante et de ses droits de propriété intellectuelle.

Il ressort clairement que l'objectif de la défenderesse est de chercher à profiter de la renommée de l'association AFER afin de générer un profit en redirigeant les internautes vers une page parking.

Cette page parking présente des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité de la Requérante. L'on peut citer par exemple des liens vers des sociétés telles que FORTUNEO ou GENERALI qui proposent précisément des services d'assurance-vie (pièce 10).

En cliquant sur ces liens, l'internaute est redirigé sur les sites de ces sociétés (pièces 11 et 12). Ces sites Internet proposent des services d'assurance-vie, lesquels sont précisément protégés par les marques dont la Requérante est la titulaire en classe 36. Un tel comportement caractérise la mauvaise foi de la Défenderesse, celle-ci ayant enregistré le nom de domaine 'assurancevieafer.fr' dans le but de profiter de la renommée de la Requérante pour détourner les internautes et obtenir un profit via le système du « pay per click », avec aucune intention de l'exploiter effectivement.

La Requérante demande ainsi la transmission de ce nom de domaine 'assurancevieafer.fr' à son profit.

La Requérante indique enfin que le nom de domaine 'assurancevieafer.fr' ne fait l'objet à sa connaissance d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <assurancevieafer.fr>, constitué d'une part de la marque « AFER » dans son intégralité et d'autre part des termes génériques «assurance vie », était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE – AFER ;
- Aux marques du Requérant et notamment à :

- La marque française « AFER » numéro 003230785 enregistrée le 16 juin 2003 et régulièrement renouvelée ;
  - La marque communautaire « AFER » numéro 395020 en vigueur en France, enregistrée le 08 novembre 1996 et régulièrement renouvelée ;
- Au nom de domaine <afer.asso.fr> enregistré le 15 janvier 1997 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <assurancevieafer.fr> est similaire à la marque française antérieure « AFER », enregistrée le 16 juin 2003 sous le numéro 003230785 par le Requéant car il est composé de la marque « AFER » dans son intégralité et des termes « assurance » et « vie » lesquels font références aux produits et services protégés par la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'EPARGNE ET DE RETRAITE – AFER.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <assuranceviafer.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'EPARGNE ET DE RETRAITE – AFER est titulaire de la marque française « AFER » numéro 003230785 enregistrée le 16 juin 2003 et exploitée pour des produits et services d'« Assurances, consultations et informations en matière d'assurances, caisses de prévoyance, assurance sur la vie etc. » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requéant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <assurancevieafer.fr> est une page parking présentant :
  - Des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requéant et aux produits et services couverts par sa marque. On peut citer à titre d'exemples les liens « Contrat assurance vie », « Comparatif assurance vie 2012 » ;
  - Des liens hypertextes faisant référence à des concurrents du Requéant. On peut citer à titre d'exemples les liens « www.fortuneo.fr/assurance-vie », « epargne.generalif.fr/Assurance\_vie », etc. ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <assurancevieafer.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant, L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'EPARGNE ET DE RETRAITE – AFER, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine

<assurancevieafer.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <assurancevieafer.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

